

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC
DE LOTBINIÈRE TENUE LE 12 JUILLET 2023, À 19 H 30 HEURES À SAINT-
JANVIER-DE-JOLY

Sont présents à cette séance :

Dosquet / Yvan Charest
Laurier-Station / Huguette Charest
Leclercville / Denis Richard
Lotbinière / Jean Bergeron
N.D.S.C.D'Issoudun / Annie Thériault
Saint-Agapit / Yves Gingras
Saint-Antoine-de-Tilly/Louis-Gabriel Bélanger, maire suppléant
Saint-Apollinaire / Jonathan Moreau
Sainte-Agathe-de-Lotbinière / Gilbert Breton
Sainte-Croix / Stéphane Dion
Saint-Édouard-de-Lotbinière / Denise Poulin
Saint-Flavien / Normand Côté
Saint-Gilles / Robert Samson
Saint-Janvier-de-Joly / Bernard Fortier
Saint-Narcisse-de-Beaurivage / Denis Dion
Saint-Patrice-de-Beaurivage/Sylvie Laplante, maire suppléant
Saint-Sylvestre / Nancy Lehoux
Val-Alain / Daniel Turcotte

Sont absents à cette séance :

Saint-Antoine-de-Tilly / Richard Bellemare
Saint-Patrice-de-Beaurivage / Samuel Boudreault

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de monsieur Daniel Turcotte, préfet et maire de Val-Alain. Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, assiste également à cette séance.

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

151-07-2023

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres conviennent avoir reçu l'ordre du jour. Il est proposé par Monsieur Denis Dion, appuyé par Monsieur Normand Côté et résolu d'adopter l'ordre du jour.

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

03 - RENCONTRES

04 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

04.01 - Lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées du conseil

04.01.01 - Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du conseil du 14 juin 2023

04.01.02 - Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil du 28 juin 2023

04.02 - Lecture et adoption du procès-verbal du comité administratif du 29 juin 2023

05 - AFFAIRES COURANTES

05.01 - Administration générale

05.01.01 - Secrétaire-réceptionniste - Démission

05.01.02 - Secrétaire de département au service aux entreprises - Dotation

05.01.03 - Secrétaire à l'évaluation - Dotation

05.01.04 - Chargé de projets en transport collectif - Dotation

05.01.05 - Commission redécoupage circonscription fédérale - Nouvelle carte électorale 2024

05.02 - Législation

05.02.01 - Adoption - Règlement 339-2023 - Tenue des séances

05.03 - Développement

05.03.01 - FRR volet 1 - Suivi

05.03.02 - FRR volet 2 - Suivi

05.03.03 - FRR volet 3 - Suivi

05.03.03.01 - Suivi appel d'offres - Gestion de projet - Bâtiment à Laurier-Station

05.03.04 - Forêt de la Seigneurie de Lotbinière - Octroi contrat travaux 2023

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

- 05.03.05** - Hydro-Québec - Appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne
 - 05.03.05.01** - Suivi - Calendrier
 - 05.03.05.02** - Entente de partenariat communautaire avec les communautés autochtones - Projet de EDF
 - 05.03.05.03** - Entente de partenariat communautaire avec les communautés autochtones - Projet de Innergex
 - 05.03.05.04** - Entente de participation avec le promoteur éolien - Projet de EDF
 - 05.03.05.05** - Entente de participation avec le promoteur éolien - Projet de Innergex
 - 05.03.05.06** - Appui à la présentation du projet de EDF
 - 05.03.05.07** - Appui à la présentation du projet d'Innergex
- 05.04** - Promotion et développement économique
 - 05.04.01** - Site internet Vivre en Lotbinière - Mise à jour avec la nouvelle identité - Mandat à Zonart Communications
- 05.05** - Hygiène du milieu
 - 05.05.01** - Modernisation de la collecte sélective - Échéancier délégation de compétences
- 05.06** - Sécurité publique
 - 05.06.01** - Service de sécurité incendie - Étude sur le regroupement
 - 05.06.02** - Rapport d'activité annuel 2022
- 05.07** - Transport / Réseau routier
 - 05.07.01** - Déclaration de compétence en matière de transport collectif et adapté - Avis d'intention
 - 05.07.02** - Adhésion à la Table de concertation régionale en transport collectif de Chaudière-Appalaches - Conseil régional environnement Chaudière-Appalaches
 - 05.07.03** - PIIRL - Mandat complémentaire Pluritec - Municipalités de Saint-Apollinaire et Saint-Flavien
- 05.08** - Tourisme et culture
- 06** - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC
- 07** - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL
 - 07.01** - Conformité de règlements d'urbanisme

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

- 07.02** - Adoption du document sur la nature des modifications effectuées par le règlement 337-2023 modifiant le SADR (PU Issoudun)
- 07.03** - Modalités de la consultation publique sur le projet de règlement 340-2023 (affectation récréotouristique Val-Alain)
- 07.04** - Second avis de conformité - Demande à la CPTAQ pour un puits municipal à Saint-Antoine-de-Tilly
- 07.05** - Demande démolition d'une résidence au 610 rang Marigot à Saint-Apollinaire
- 07.06** - Dérogation mineure du 5275 route Marie-Victorin à Sainte-Croix
- 07.07** - Article 59, LPTAA - Rapport annuel 2022
- 07.08** - Régime transitoire - Reddition 2022
- 08** - INFORMATIONS DIVERSES (CORRESPONDANCES)
 - 08.01** - Informations organisations
 - 08.01.01** - Demande d'appui AGRCQ - Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM
 - 08.01.02** - Demande d'appui - Plan régional des milieux humides et hydriques: suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs
 - 08.01.03** - Demande d'appui MRC Nouvelle-Beauce - Modification du projet de règlement Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada du gouvernement fédéral
 - 08.02** - Comités
 - 08.02.01** - Comité de sécurité incendie
 - 08.02.02** - Comité des directeurs de sécurité incendie
 - 08.02.03** - Comité de sécurité publique
 - 08.02.03.01** - CSP 29 juin 2023
 - 08.02.03.02** - CSP - Rapport annuel d'activité 2022-2023
- 09** - COMPTABILITÉ ET COMPTES À PAYER
 - 09.01** - Comptes payés et à payer du mois
 - 09.02** - Mandat vérificateurs 2023 et facturation des frais pour l'année 2022
- 10** - AFFAIRES NOUVELLES
- 11** - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC
- 12** - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

03 - RENCONTRES

04 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

04.01 - Lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées du conseil

152-07-2023

04.01.01 - Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du conseil du 14 juin 2023

Il est proposé par Madame Denise Poulin, appuyé par Monsieur Denis Richard et résolu d'adopter le procès-verbal du conseil de la MRC de Lotbinière du 14 juin 2023.

153-07-2023

04.01.02 - Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil du 28 juin 2023

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Jean Bergeron et résolu d'adopter le procès-verbal du conseil spécial de la MRC de Lotbinière du 28 juin 2023.

154-07-2023

04.02 - Lecture et adoption du procès-verbal du comité administratif du 29 juin 2023

Il est proposé par Monsieur Robert Samson, appuyé par Monsieur Denis Richard et résolu d'adopter le procès-verbal du comité administratif de la MRC de Lotbinière du 29 juin 2023.

05 - AFFAIRES COURANTES

05.01 - Administration générale

155-07-2023

05.01.01 - Secrétaire-réceptionniste - Démission

Attendu que Madame Myriam Lefebvre a annoncé sa démission effective le 21 juillet 2023;

Il est proposé par Monsieur Yves Gingras, appuyé par Monsieur Louis-Gabriel Bélanger et résolu d'accepter l'avis de Madame Myriam Lefebvre concernant sa démission et de la remercier pour ses années de travail au sein de l'organisation.

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

156-07-2023

05.01.02 - Secrétaire de département au service aux entreprises - Dotation

Attendu que la MRC a reçu une candidature spontanée suite au départ de la secrétaire-réceptionniste;

Attendu le processus de sélection réalisé, le rapport déposé et la recommandation unanime du comité de sélection;

Il est proposé par Monsieur Jean Bergeron, appuyé par Monsieur Stéphane Dion et résolu d'embaucher Madame Carolane Bérubé à titre de secrétaire du département du service aux entreprises (classe 4), selon les conditions prévues au contrat de travail.

157-07-2023

05.01.03 - Secrétaire à l'évaluation - Dotation

Attendu la résolution no. 059-05-2023-CA autorisant la cédule d'affichage du poste de secrétaire à l'évaluation-réceptionniste;

Attendu le processus de sélection, le rapport déposé et la recommandation unanime du comité de sélection;

Il est proposé par Madame Nancy Lehoux, appuyé par Monsieur Denis Dion et résolu d'embaucher Madame Audrey Héroux-Gagnon à titre de secrétaire à l'évaluation (classe 5), selon les conditions prévues au contrat de travail.

158-07-2023

05.01.04 - Chargé de projets en transport collectif - Dotation

Attendu la résolution no. 105-05-2023 autorisant la cédule d'affichage du poste de chargé de transport;

Attendu le processus de sélection, le rapport déposé et la recommandation unanime du comité de sélection;

Il est proposé par Madame Huguette Charest, appuyé par Monsieur Stéphane Dion et résolu d'embaucher Monsieur Luc Gelot à titre de chargé de projets en transport collectif (classe 7), selon les conditions prévues au contrat de travail.

05.01.05 - Commission redécoupage circonscription fédérale - Nouvelle carte électorale 2024

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

159-07-2023

05.02 - Législation

05.02.01 - Adoption - Règlement 339-2023 - Tenue des séances

Attendu que conformément à l'article 150 du Code municipal, le Conseil de la MRC doit tenir une période de questions lors de ses séances;

Attendu que le Conseil de la MRC juge que la période de questions existe pour permettre aux citoyens de lui poser des questions d'intérêt public et relatives à son administration, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques de toutes sortes;

Attendu l'avis de motion donné à la session du 14 juin 2023;

Il est proposé par Monsieur Yvan Charest, appuyé par Monsieur Gilbert Breton et résolu d'adopter le règlement no. 339-2023 « RÉGLEMENT RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC ».

05.03 - Développement

05.03.01 - FRR volet 1 - Suivi

05.03.02 - FRR volet 2 - Suivi

05.03.03 - FRR volet 3 - Suivi

05.03.03.01 - Suivi appel d'offres - Gestion de projet - Bâtiment à Laurier-Station

160-07-2023

05.03.04 - Forêt de la Seigneurie de Lotbinière - Octroi contrat travaux 2023

Attendu la résolution # 051-03-2023 acceptant le budget de fonctionnement et de développement 2023 de la Forêt de la Seigneurie de Lotbinière et par le fait même les travaux de réfection de segments des chemins no. 1 et 13 et de remplacement de trois ponceaux;

Attendu que l'appel d'offres pour la réalisation des travaux 2023 dans la Forêt de la Seigneurie de Lotbinière a été publié le 14 juin 2023 sur SEAO et que l'ouverture des soumissions a été réalisée le 4 juillet 2023;

Attendu que 6 soumissions ont été reçues :

Compagnie	Prix au bordereau
Construction Lemay Inc.	\$ 184 994,78
Les Excavations Ste-Croix Inc.	\$ 199 161,95

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Excavation Raymond Lemay et Fils Inc.	\$ 215 396,69
Dilicontracto	\$ 227 346,40
L4 Construction	\$ 230 141,22
Excavation Gagnon & Frères Inc.	\$ 240 000,00

Attendu que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Madame Denise Poulin et résolu d'octroyer le contrat pour les travaux 2023 dans la Forêt de la Seigneurie de Lotbinière au plus bas soumissionnaire, soit Construction Lemay inc., pour un montant de 184 994,78 \$ (taxes incluses).

05.03.05 - Hydro-Québec - Appel d'offres pour l'acquisition de 1 500 MW d'énergie éolienne

05.03.05.01 - Suivi - Calendrier

05.03.05.02 - Entente de partenariat communautaire avec les communautés autochtones - Projet de EDF

161-07-2023

Considérant qu'Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant que la MRC de Lotbinière a un intérêt à participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne (le « Projet »), en tant que partenaire communautaire conjointement avec les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak (les « Communautés autochtones ») (50 % de participation) de concert avec un partenaire privé (50 % de participation), connu sous le nom de Développement EDF Renouvelables inc. (ci-après « EDF »), projet qui sera présenté à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière a débuté des négociations avec les Communautés autochtones afin d'encadrer leur relation et le partage des parts revenant aux partenaires communautaires dans le cadre du Projet (50 % de la participation);

Considérant que la teneur de ces négociations sera confirmée dans une lettre d'entente ou tout autre document pertinent à cette fin;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Considérant que les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres;

Il est proposé par Monsieur Robert Samson, appuyé par Monsieur Jonathan Moreau et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que le comité administratif de la MRC doit confirmer sa satisfaction du contenu de toute lettre d'entente ou de tout autre document encadrant la relation et le partage des parts dans le cadre du Projet avec les Communautés autochtones;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer toute lettre d'entente ou tout autre document nécessaire afin d'encadrer la participation ou un partenariat avec les Communautés autochtones, et ce dans le cadre du projet éolien en partenariat avec EDF, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, sont autorisés à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

162-07-2023

05.03.05.03 - Entente de partenariat communautaire avec les communautés autochtones - Projet de Innergex

Considérant qu'Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant que la MRC de Lotbinière a un intérêt à participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne (le « Projet »), en tant que partenaire communautaire conjointement avec les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak (les « Communautés autochtones ») (50 % de participation) de concert avec un partenaire privé (50 % de participation), connu sous le nom de Innergex, projet qui sera présenté à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière a débuté des négociations avec les Communautés autochtones afin d'encadrer leur relation et le partage des parts

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

revenant aux partenaires communautaires dans le cadre du Projet (50 % de la participation);

Considérant que la teneur de ces négociations sera confirmée dans une lettre d'entente ou tout autre document pertinent à cette fin;

Considérant que les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres;

Il est proposé par Madame Annie Thériault, appuyé par Monsieur Yves Gingras et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que le comité administratif de la MRC doit confirmer sa satisfaction du contenu de toute lettre d'entente ou de tout autre document encadrant la relation et le partage des parts dans le cadre du Projet avec les Communautés autochtones;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer toute lettre d'entente ou tout autre document nécessaire afin d'encadrer la participation ou un partenariat avec les Communautés autochtones, et ce dans le cadre du projet éolien en partenariat avec Innergex, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, sont autorisés à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

163-07-2023

05.03.05.04 - Entente de participation avec le promoteur éolien - Projet de EDF

Considérant qu'Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant que la MRC de Lotbinière a un intérêt à participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne (le « Projet »), en tant que partenaire communautaire conjointement avec les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak (les « Communautés autochtones ») (50 % de participation) de concert avec un partenaire privé (50 % de participation), connu sous le nom de Développement EDF

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Renouvelables inc. (ci-après « EDF »), projet qui sera présenté à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière a débuté des négociations avec EDF relativement au contenu d'une entente de participation venant régir la relation entre le partenaire communautaire et le partenaire privé;

Considérant que la teneur de ces négociations sera confirmée dans une entente de participation ou tout autre document pertinent à cette fin;

Considérant que, pour faire suite à l'Appel d'offres, EDF ou l'une de ses sociétés affiliées (le « Soumissionnaire ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation de la MRC, une soumission qui porte sur le projet éolien situé sur le territoire des municipalités de Saint-Gilles et Saint-Agapit d'une puissance approximative de 150 mégawatts (MW);

Considérant que les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres;

Il est proposé par Monsieur Robert Samson, appuyé par Monsieur Yvan Charest et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que le comité administratif de la MRC doit confirmer sa satisfaction du contenu de toute entente de participation ou de tout document encadrant la relation et le partage des parts dans le cadre du Projet avec EDF;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer l'Entente de participation ou tout autre document nécessaire afin d'encadrer la participation ou un partenariat avec EDF, et ce dans le cadre du projet éolien d'EDF, sous réserve de l'obtention de l'approbation du CA de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer la Soumission préalablement à son dépôt par le Soumissionnaire ainsi que tout document y étant lié, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que la MRC de Lotbinière par les présentes, autorise le dépôt de la soumission auprès d'Hydro-Québec, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, sont autorisés à

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

164-07-2023

05.03.05.05 - Entente de participation avec le promoteur éolien - Projet de Innergex

Considérant qu'Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant que la MRC de Lotbinière a un intérêt à participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne (le « Projet »), en tant que partenaire communautaire conjointement avec les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak (les « Communautés autochtones ») (50 % de participation) de concert avec un partenaire privé (50 % de participation), connu sous le nom de Innergex, projet qui sera présenté à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière a débuté des négociations avec Innergex relativement au contenu d'une entente de participation venant régir la relation entre le partenaire communautaire et le partenaire privé;

Considérant que la teneur de ces négociations sera confirmée dans une entente de participation ou tout autre document pertinent à cette fin;

Considérant que, pour faire suite à l'Appel d'offres, Innergex ou l'une de ses sociétés affiliées (le « Soumissionnaire ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation de la MRC, une soumission qui porte sur le projet éolien situé sur le territoire des municipalités de Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Sainte-Croix et Saint-Édouard-de-Lotbinière d'une puissance approximative de 100 à 130 mégawatts (MW);

Considérant que les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Il est proposé par Monsieur Stéphane Dion, appuyé par Monsieur Denis Richard et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que le comité administratif de la MRC doit confirmer sa satisfaction du contenu de toute entente de participation ou de tout document encadrant la relation et le partage des parts dans le cadre du Projet avec Innergex;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer l'Entente de participation ou tout autre document nécessaire afin d'encadrer la participation ou un partenariat avec Innergex, et ce dans le cadre du projet éolien d'Innergex, sous réserve de l'obtention de l'approbation du CA de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que la MRC de Lotbinière mandate le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, à signer la Soumission préalablement à son dépôt par le Soumissionnaire ainsi que tout document y étant lié, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que la MRC de Lotbinière par les présentes, autorise le dépôt de la soumission auprès d'Hydro-Québec, sous réserve de l'obtention de l'approbation du comité administratif de la MRC à l'égard des termes et conditions y étant prévus;
- que le préfet, Monsieur Daniel Turcotte, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Bergeron, sont autorisés à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

165-07-2023

05.03.05.06 - Appui à la présentation du projet de EDF

Considérant qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Développement EDF Renouvelables inc. (ci-après « EDF ») entend développer, de concert avec la MRC de Lotbinière et les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak, un projet éolien d'une puissance envisagée de 150 MW et composé d'environ 25 éoliennes, dont la totalité sera implantée dans le territoire de la municipalité locale de Saint-Gilles, et que le projet prévoit également l'installation d'infrastructures de raccordement (câbles

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

électriques souterrains et poste électrique de projet) dans le territoire de la municipalité locale de Saint-Agapit;

Considérant que la MRC de Lotbinière est intéressée à participer au Projet notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux;

Considérant que l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le projet soit appuyé par le Milieu local où se situe le projet en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière constitue un Milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres puisque le Projet sera situé dans des municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC de Lotbinière;

Considérant que malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le projet demeure assujéti à l'obtention d'autorisations et de consultations auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure que le territoire visé par le projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;

Considérant que des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du projet sur l'environnement;

Considérant que l'électricité produite à partir d'éoliennes constitue une électricité performante et verte puisque c'est une énergie renouvelable, sans utilisation de combustibles et sans production de gaz à effet de serre. Elle s'inscrit dans une perspective de développement durable;

Considérant que la MRC de Lotbinière désire développer conjointement avec EDF un projet éolien économiquement, écologiquement et socialement acceptable;

Considérant que le projet éolien prévoit d'importantes retombées économiques pour la municipalité ainsi que pour la MRC, qui pourront servir à financer des projets d'envergure;

Considérant que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la MRC de Lotbinière;

Il est proposé par Monsieur Gilbert Breton, appuyé par Monsieur Robert Samson et résolu :

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que, dans ce contexte, la MRC de Lotbinière appuie le projet éolien d'EDF présenté en réponse à l'Appel d'offres;
- que la présente résolution ainsi que l'appui au Projet qui en découle soit mise sous écrou et libérée sur décision du comité administratif de la MRC suite à son appréciation du rapport de la vérification diligente du Projet et de sa déclaration de satisfaction, à son entière discrétion, en découlant.

166-07-2023

05.03.05.07 - Appui à la présentation du projet d'Innergex

Considérant qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

Considérant que la date limite pour déposer les soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres est le 12 septembre 2023 à 16 h 00;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex entend développer, de concert avec la MRC de Lotbinière et les communautés autochtones d'Odanak et de Wôlinak, un projet éolien d'une puissance envisagée de 100 à 130 MW et composé d'environ 25 éoliennes, dont la totalité sera implantée dans le territoire des municipalités locales de Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière et Sainte-Croix;

Considérant que la MRC de Lotbinière est intéressée à participer au Projet notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux;

Considérant que l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le projet soit appuyé par le Milieu local où se situe le projet en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

Considérant que la MRC de Lotbinière constitue un Milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres puisque le Projet sera situé dans des municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC de Lotbinière;

Considérant que malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le projet demeure assujéti à l'obtention d'autorisations et de consultations auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure que le territoire visé par le projet éolien

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

est situé sur des terres agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;

Considérant que des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du projet sur l'environnement;

Considérant que l'électricité produite à partir d'éoliennes constitue une électricité performante et verte puisque c'est une énergie renouvelable, sans utilisation de combustibles et sans production de gaz à effet de serre. Elle s'inscrit dans une perspective de développement durable;

Considérant que la MRC de Lotbinière désire développer conjointement avec Innergex un projet éolien économiquement, écologiquement et socialement acceptable;

Considérant que le projet éolien prévoit d'importantes retombées économiques pour la municipalité ainsi que pour la MRC, qui pourront servir à financer des projets d'envergure;

Considérant que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la MRC de Lotbinière;

Il est proposé par Madame Huguette Charest, appuyé par Monsieur Normand Côté et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que, dans ce contexte, la MRC de Lotbinière appuie le projet éolien d'Innergex présenté en réponse à l'Appel d'offres;
- que la présente résolution ainsi que l'appui au Projet qui en découle soit mise sous écrou et libérée sur décision du comité administratif de la MRC suite à son appréciation du rapport de la vérification diligente du Projet et de sa déclaration de satisfaction, à son entière discrétion, en découlant.

05.04 - Promotion et développement économique

167-07-2023

05.04.01 - Site internet Vivre en Lotbinière - Mise à jour avec la nouvelle identité - Mandat à Zonart Communications

Attendu la nécessité de mettre à jour le site internet de Vivre en Lotbinière avec l'image visuelle de la nouvelle identité régionale qui sera dévoilée à l'automne prochain;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

168-07-2023

Attendu l'offre de services de Zonart Communications au montant de 18 407,50 \$;

Il est proposé par Monsieur Jonathan Moreau, appuyé par Monsieur Louis-Gabriel Bélanger et résolu de mandater Zonart Communications pour la mise à jour du site internet de Vivre en Lotbinière au montant de 18 407,50 \$ (taxes incluses) et d'autoriser Monsieur Stéphane Bergeron, directeur général, à signer l'offre de services.

05.05 - Hygiène du milieu

05.05.01 - Modernisation de la collecte sélective - Échéancier délégation de compétences

05.06 - Sécurité publique

05.06.01 - Service de sécurité incendie - Étude sur le regroupement

Attendu que la MRC de Lotbinière a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que les orientations ministérielles en matière de sécurité incendie demande aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture;

Attendu que selon ces mêmes orientations, cette optimisation pourrait passer par une affectation optimale du personnel et des équipements pour des fins susceptibles de contribuer à l'amélioration du niveau de protection de la population;

Attendu que les municipalités de Saint-Agapit, Dosquet, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix et Val-Alain désirent participer à une étude de faisabilité et diagnostics concernant des regroupements potentiels au niveau administratif et/ou structurel des services incendies dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu qu'il serait important d'inclure à cette étude le dossier de la sécurité civile;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Attendu que cette initiative résulte d'une discussion tenue le 28 juin 2023 à Laurier-Station lors du forum des maires et de la rencontre, le jour même, du comité de sécurité incendie tenue à Laurier-Station;

Il est proposé par Monsieur Normand Côté, appuyé par Monsieur Yvan Charest et résolu que :

- le conseil de la MRC de Lotbinière s'engage à participer à l'étude de faisabilité et diagnostics concernant les regroupements potentiels des services incendies et de sécurité civile et à en assumer une partie des coûts. Dans le cas présent, la partie des coûts du milieu sera assumée par l'organisme responsable via la quote-part incendie;
- le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- le préfet, M. Daniel Turcotte, et le directeur général, M. Stéphane Bergeron, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

169-07-2023

05.06.02 - Rapport d'activité annuel 2022

Attendu la réception du rapport annuel 2022 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC;

Attendu que le rapport a été présenté au conseil de la MRC de Lotbinière et que ledit rapport doit être adopté par résolution du conseil de la MRC;

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Madame Huguette Charest et résolu d'adopter le rapport annuel 2022 en sécurité incendie de la MRC et d'autoriser le coordonnateur en sécurité incendie à en faire le dépôt auprès des autorités gouvernementales, comme prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur.

05.07 - Transport / Réseau routier

170-07-2023

05.07.01 - Déclaration de compétence en matière de transport collectif et adapté - Avis d'intention

Considérant qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Considérant que la MRC de Lotbinière a l'intention de déclarer sa compétence à l'égard du transport collectif et adapté de personnes (la « Compétence visée ») en vertu de l'article 678.0.2.1, et ce, pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

Considérant qu'en vertu de l'article 678.0.2.2 du Code municipal, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « Résolution d'intention »);

Considérant que l'article 678.0.2.9. du Code municipal spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal les municipalités visées devront, dans les soixante (60) jours de la signification de la présente, transmettre à la MRC un document pour identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps à tout ou une partie du domaine transport collectif et adapté et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière; et

Considérant que ce même document identifie tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence;

Il est proposé par Monsieur Denis Dion, appuyé par Monsieur Robert Samson et résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que la MRC de Lotbinière annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la Compétence visée pour chacune des municipalités locales de son territoire, soit les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et Val-Alain (les « Municipalités locales »).

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

171-07-2023

05.07.02 - Adhésion à la Table de concertation régionale en transport collectif de Chaudière-Appalaches - Conseil régional environnement Chaudière-Appalaches

Attendu que le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches (CRECA) organise, depuis 2021, une table de concertation régionale en mobilité intitulée *En chemin vers la mobilité durable*;

Attendu que le CRECA souhaite poursuivre, en collaboration avec Mobili-T et leurs partenaires, les activités de concertation en créant une nouvelle table en transport collectif pour Chaudière-Appalaches;

Attendu que cette initiative, venant des MRC et des acteurs en mobilité de Chaudière-Appalaches, vise à augmenter le partage d'enjeux en matière de transport des personnes en contexte régional (rural et semi-rural);

Attendu qu'il est prévu que le MTMD finance le projet à la hauteur de 75 000 \$ pour la planification et l'aide à son organisation;

Attendu que l'octroi de ce financement est conditionnel à ce que les MRC participantes de Chaudière-Appalaches injectent chacune un montant de 3 000 \$ pour la première année;

Attendu que la Table sera animée en collaboration avec le CRECA et l'organisme Mobili-T;

Attendu que la MRC de La Nouvelle-Beauce agira comme organisme mandataire pour assurer le lien avec le MTMD;

Il est proposé par Madame Huguette Charest, appuyé par Monsieur Stéphane Dion et résolu de :

- désigner la MRC de La Nouvelle-Beauce pour déposer et gérer la demande au volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour la création d'une table de concertation régionale;
- confirmer l'adhésion de la MRC de Lotbinière à la Table de concertation en transport collectif de Chaudière-Appalaches;
- désigner Monsieur Luc Grelot, chargé de projet en transport, à titre de personne siégeant pour la MRC de Lotbinière sur cette table;
- autoriser le paiement de la somme de 3 000 \$ pour la première année de l'initiative.

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

172-07-2023

05.07.03 - PIIRL - Mandat complémentaire Pluritec - Municipalités de Saint-Apollinaire et Saint-Flavien

Attendu que les municipalités de Saint-Apollinaire et de Saint-Flavien ont mandaté le service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière pour évaluer les dommages occasionnés par des travaux en période de dégel sur différents tronçons de route;

Attendu que les démarches de réclamation auprès du promoteur nécessitent d'établir les dommages spécifiquement causés par ces travaux et ainsi débiter une discussion, afin de rétablir le niveau de service des tronçons visés ou d'obtenir des compensations financières;

Attendu qu'en 2021 la firme Pluritec a obtenu le mandat par la MRC de Lotbinière pour évaluer l'ensemble des tronçons routiers dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

Attendu que la MRC de Lotbinière a adopté son PIIRL au printemps 2023 et que celui-ci établit les interventions nécessaires sur chacun des tronçons routiers de la MRC de Lotbinière dans le cadre d'un plan triennal;

Attendu que le PIIRL devient une référence de l'état des tronçons affectés par les travaux avant l'intervention du promoteur sur le territoire;

Attendu que le service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière recommande qu'une nouvelle évaluation des 7,59 km de tronçon visés par la problématique soit réalisée selon la même méthodologie que le PIIRL, afin de déterminer les réels dommages à la suite des travaux;

Attendu que Pluritec propose un avenant à son offre de service pour la réinspection, le traitement, l'analyse des données et l'estimation comparative des coûts de travaux entre l'intervention recommandée au PIIRL et l'intervention désormais adaptée à l'état de la chaussée, le cas échéant;

Attendu que l'avenant du mandat de Pluritec s'élevant à 9 350,00 \$ (avant taxes) sera refacturé aux municipalités visées au prorata du kilométrage inspecté;

Il est proposé par Monsieur Normand Côté, appuyé par Monsieur Jonathan Moreau et résolu de mandater la firme Pluritec pour réaliser la réinspection de chaussées comme prévu dans sa proposition d'avenant no. 3.

05.08 - Tourisme et culture

06 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

173-07-2023

07 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

07.01 - Conformité de règlements d'urbanisme

Il est proposé par Monsieur Robert Samson, appuyé par Monsieur Denis Dion et résolu de certifier conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière les règlements d'urbanisme suivants et d'autoriser le directeur général à délivrer, par voie de la présente, les certificats de conformité correspondants.

Municipalité	Adoption	Type	No du règlement	No du certificat
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	4 juillet 2023	Zonage	203-2023	2023-41
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	4 juillet 2023	Plan d'urbanisme	204-2023	2023-42
Saint-Gilles	10 juillet 2023	Zonage	626-23	2023-43

174-07-2023

07.02 - Adoption du document sur la nature des modifications effectuées par le règlement 337-2023 modifiant le SADR (PU Issoudun)

Attendu que la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;

Attendu qu'elle a adopté le 10 mai 2023 le règlement numéro 337-2023 modifiant le SADR, afin de modifier les limites du périmètre urbain (PU) de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;

Attendu que ce règlement est entré en vigueur le 4 juillet 2023, suite à un avis favorable de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu que suite à cette entrée en vigueur, la MRC est tenue d'adopter un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à ses règlements d'urbanisme, pour tenir compte de la modification au SADR;

Il est proposé par Monsieur Yvan Charest, appuyé par Monsieur Denis Richard et résolu d'adopter le document sur la nature des modifications que la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, seule concernée, devra apporter à ses règlements d'urbanisme pour se conformer au règlement 337-2023.

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

175-07-2023

07.03 - Modalités de la consultation publique sur le projet de règlement 340-2023 (affectation récréotouristique Val-Alain)

Attendu l'adoption par le Conseil de la MRC, à son assemblée du 14 juin 2023, du projet de règlement 340-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'ajouter une nouvelle aire d'affectation récréotouristique à Val-Alain;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.), ce projet doit être soumis à une consultation publique;

Attendu qu'il est préférable de tenir cette consultation après avoir obtenu l'avis du MAMH sur le projet, lequel est attendu au plus tard le 26 août 2023;

Il est proposé par Monsieur Normand Côté, appuyé par Monsieur Gilbert Breton et résolu :

1. de fixer une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 340-2023, qui se tiendra le mercredi 13 septembre 2023 à 18 h 00, au Centre multifonctionnel de Saint-Apollinaire;
2. de fixer également une période de consultation écrite sur ce projet devant débiter le 28 août 2023 et se terminer le soir de l'assemblée publique de consultation, date limite jusqu'à laquelle toute personne pourra transmettre des commentaires et des questions écrits, par courriel ou par courrier.

176-07-2023

07.04 - Second avis de conformité - Demande à la CPTAQ pour un puits municipal à Saint-Antoine-de-Tilly

Attendu la première demande d'autorisation de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly (Municipalité) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de délimiter une aire de protection immédiate d'un ouvrage de prélèvement des eaux de catégorie 1 tel que défini au Règlement provincial (RPEP);

Attendu que cette demande comprend l'ouvrage de prélèvement d'eau et les infrastructures qui y sont reliées sur une partie des lots 3 387 956 et 3 387 960 du cadastre du Québec et couvre une superficie de 0.37 hectare;

Attendu la résolution no. 115-05-2023 de la MRC de Lotbinière;

Attendu qu'une deuxième demande d'autorisation à la CPTAQ portant le numéro de dossier 439747 est nécessaire puisque le projet nécessite également une aliénation d'une partie des lots 3 387 956 et 3 387 960 du

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

cadastre du Québec afin que la Municipalité puisse acquérir la partie correspondant à l'aire de protection immédiate du puits projeté;

Attendu que les pénuries d'eau sont de plus en plus fréquentes au cours des dernières années pour alimenter le réseau d'aqueduc de la Municipalité;

Attendu que l'autorisation recherchée vise un projet d'utilité publique et de santé publique;

Attendu que le projet est réalisé conformément aux exigences du ministère de l'Environnement (MELCCFP) et du ministère des Affaires municipales (MAMH) en lien avec la mise aux normes du réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité;

Attendu qu'il n'est pas possible de se prononcer sur l'ensemble des critères formulés à l'article 62 de la Loi (LPTAA) à l'heure actuelle, puisque les démarches de négociation entre le propriétaire des lots concernés et la Municipalité doivent se poursuivre;

Attendu que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), à son document complémentaire, ainsi qu'au règlement de contrôle intérimaire;

Il est proposé par Monsieur Stéphane Dion, appuyé par Madame Huguette Charest et résolu :

1. d'appuyer la demande d'autorisation de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, auprès de la CPTAQ (dossier : 439747), pour utilisation à une fin autre que l'agriculture et l'aliénation d'une partie des lots 3 387 956 et 3 387 960 du cadastre du Québec;
2. d'aviser la CPTAQ que cette demande est conforme aux objectifs du SADR, à son document complémentaire, ainsi qu'aux règlements de contrôle intérimaire;
3. de renoncer au délai de trente (30) jours prévu à l'article 60.1 de la LPTAA.

177-07-2023

07.05 - Demande démolition d'une résidence au 610 rang Marigot à Saint-Apollinaire

Attendu que lorsqu'un comité de démolition municipal autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, en vertu du premier alinéa de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Attendu que la municipalité de Saint-Apollinaire a fait parvenir à la MRC de Lotbinière une copie de sa résolution #19170-06-2023 adoptée le 5 juin 2023 autorisant la démolition d'une résidence sise au 610, rang Marigot;

Attendu que la valeur patrimoniale de cette résidence est faible selon l'Inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRC de Lotbinière;

Attendu que la documentation remise démontre la très mauvaise qualité de l'air qui affecte la santé des occupants et les coûts très élevés de restauration du bâtiment;

Attendu qu'un programme préliminaire de réutilisation du sol a été présenté par les propriétaires;

Attendu que la contre-expertise par l'architecte François Varin ne s'oppose pas à cette démolition;

Attendu qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil de la municipalité de Saint-Apollinaire;

Attendu que le Comité consultatif d'aménagement du territoire (CCAT), lors de sa rencontre du 5 juillet 2023, ne recommande pas au conseil de la MRC d'utiliser son pouvoir de désaveu pour la présente demande;

Attendu que le CCAT recommande que la municipalité de Saint-Apollinaire propose au demandeur la déconstruction afin de réduire la perte d'immeubles patrimoniaux et ses matériaux par rapport à une démolition traditionnelle;

Il est proposé par Monsieur Yves Gingras, appuyé par Madame Nancy Lehoux et résolu :

- d'informer la municipalité de Saint-Apollinaire que la MRC de Lotbinière n'a pas l'intention de se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au 3^e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à la résolution #19170-06-2023 autorisant une démolition de résidence au 610, rang Marigot;
- de transmettre, sans délai, la présente résolution à la municipalité de Saint-Apollinaire et à toute partie en cause, par poste recommandée;
- de fournir l'aide technique nécessaire au demandeur s'il voulait favoriser la déconstruction de la résidence visée.

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

178-07-2023

07.06 - Dérogation mineure du 5275 route Marie-Victorin à Sainte-Croix

Attendu que lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

Attendu que la municipalité de Sainte-Croix (Municipalité) a fait parvenir à la MRC de Lotbinière une copie de sa résolution #203-2023 adoptée le 5 juin 2023 autorisant une dérogation mineure à la propriété portant l'adresse 5275, route Marie-Victorin;

Attendu que la demande vise à régulariser la marge avant d'une résidence construite il y a plus de 40 ans et partiellement localisée dans la marge de recul minimale par rapport au sommet d'une forte pente;

Attendu que la disparition du fossé de route ne permet pas de déterminer si la marge avant actuelle de la résidence bénéficie de droit acquis;

Attendu que la demande ne vise aucune modification du bâtiment;

Attendu qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer des conditions ou désavouer la décision autorisant la dérogation;

Attendu que, lors de sa rencontre du 5 juillet 2023, le Comité consultatif d'aménagement du territoire ne recommande pas au conseil de la MRC d'imposer des conditions ou de désavouer la dérogation mineure accordée par la Municipalité;

Il est proposé par Madame Huguette Charest, appuyé par Monsieur Jean Bergeron et résolu :

- d'informer la Municipalité que la MRC de Lotbinière n'a pas l'intention de se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à la résolution #203-2023 autorisant une dérogation mineure au 5275, route Marie-Victorin;
- de transmettre sans délai la présente résolution à la Municipalité.

179-07-2023

07.07 - Article 59, LPTAA - Rapport annuel 2022

Attendu que la décision 353228 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi (LPTAA) est

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

conditionnelle au dépôt d'un rapport annuel des constructions résidentielles érigées en zone agricole en vertu des volets 1 et 2 de cette décision;

Attendu que ce rapport, en plus d'être déposé à la CPTAQ, doit aussi être remis à la fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches;

Il est proposé par Monsieur Normand Côté, appuyé par Monsieur Bernard Fortier et résolu d'autoriser le dépôt auprès de la CPTAQ et de la fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, du rapport annuel 2022 sur l'article 59, tel que présenté.

180-07-2023

07.08 - Régime transitoire - Reddition 2022

Attendu que le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022;

Attendu qu'en vertu de ce régime transitoire, la MRC doit publier sur son site Internet, pour une période de 5 ans, le bilan annuel des autorisations délivrées par les municipalités locales de son territoire;

Il est proposé par Monsieur Yves Gingras, appuyé par Monsieur Denis Richard et résolu d'autoriser la publication du rapport annuel des autorisations délivrées par les municipalités locales de son territoire sur le site Internet de la MRC.

08 - INFORMATIONS DIVERSES (CORRESPONDANCES)

08.01 - Informations organisations

181-07-2023

08.01.01 - Demande d'appui AGRCQ - Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM

Attendu le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

Attendu que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE);

Attendu les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

Attendu que la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

Attendu que les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

Attendu que les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

Attendu que les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

Attendu que certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;

Attendu qu'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

Attendu qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

Attendu qu'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Attendu que les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

Attendu que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

Attendu que le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

Attendu qu'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

Attendu que l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

Attendu que la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

Attendu que les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

Attendu que les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

Attendu que l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

Il est proposé par Monsieur Jonathan Moreau, appuyé par Monsieur Denis Dion et résolu :

- de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.
- que copie de cette résolution soit transmise à :

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

- Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Madame Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- et pour l'obtention d'un appui à :
 - la Fédération québécoise des Municipalités (FQM/COPLEM);
 - l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
 - l'ADGMRCQ;
 - toutes les MRC du Québec.

182-07-2023

08.01.02 - Demande d'appui - Plan régional des milieux humides et hydriques : suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs

Considérant la demande d'appui de la MRC d'Argenteuil (résolution #23-06-187);

Considérant que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

Considérant que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

Considérant que, dans le processus d'élaboration de son PRMHH, les MRC ont, pour la plupart, fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels ;

Considérant que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions règlementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Considérant que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

Considérant que le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions réglementaires;

Considérant que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

Considérant que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

Considérant cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

Considérant que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

Considérant que les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

Considérant que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30% d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Considérant que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

Considérant que par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

Considérant que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

Considérant que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

Considérant ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

Il est proposé par Monsieur Jean Bergeron, appuyé par Monsieur Robert Samson et résolu :

1. d'appuyer la MRC d'Argenteuil dans son intention de suspendre temporairement le processus d'adoption et d'entrée en vigueur de son PRMHH;
2. que le conseil de la MRC de Lotbinière demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal;
3. que cette résolution soit transmise pour appui :
 - aux municipalités régionales de comté du Québec;
 - la Fédération québécoise des municipalités;
 - l'Union des municipalités du Québec;
 - l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
 - l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
 - l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- au Centre québécois du droit en environnement;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec.

183-07-2023

08.01.03 - Demande d'appui MRC Nouvelle-Beauce - Modification du projet de règlement Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada du gouvernement fédéral

Attendu que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande un appui à sa résolution 17154-06-2023;

Attendu que les MRC sont engagées dans la lutte aux changements climatiques;

Attendu que la MRC de La Nouvelle-Beauce, tout comme la MRC de Lotbinière, possède et exploite un lieu d'enfouissement. Ce dernier est opérant depuis 1981 et a été converti en lieu d'enfouissement technique (LET) en 1999;

Attendu que le gouvernement du Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques et que son objectif premier est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de GES;

Attendu que le méthane émanant d'un LET est un puissant gaz à effet de serre s'il n'est pas capté et détruit ou valorisé;

Attendu que dans la foulée du SPEDE, le gouvernement du Québec a également mis en place un protocole permettant de générer des crédits compensatoires (CrC) dans un LET en mettant en place de manière volontaire un projet permettant la destruction ou la valorisation du méthane;

Attendu que la MRC de La Nouvelle-Beauce, tout comme la MRC de Lotbinière, n'a aucune obligation d'extraire les biogaz de son LET;

Attendu que la MRC de La Nouvelle-Beauce, tout comme la MRC de Lotbinière, a pris en charge de manière volontaire l'extraction des biogaz de son lieu d'enfouissement technique dès 2016 en réalisant un projet d'envergure sur son LET et que, depuis ce temps, les biogaz ont cessé d'être émis à l'atmosphère;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Attendu que ce projet a nécessité des investissements de plus de 2 millions à ce jour pour la MRC de La Nouvelle-Beauce et qu'il continue de requérir des investissements constants afin d'optimiser le soutirage des biogaz;

Attendu que le biogaz détruit de manière volontaire génère des CrC qui sont monnayables sur le marché du SPEDE et cet argent permet à la MRC de La Nouvelle-Beauce de réaliser des investissements dans le développement durable de sa MRC et du LET;

Attendu que depuis 2016 jusqu'à ce jour, la MRC de La Nouvelle-Beauce a réduit son empreinte carbone par ce projet de plus de 90 000 tonnes de Co₂e;

Attendu que le projet de la MRC de La Nouvelle-Beauce est planifié pour une période allant jusqu'à février 2037;

Attendu que le gouvernement du Canada, en 2022, a mis en place un Régime de crédits compensatoires poursuivant les mêmes objectifs que le Québec en 2013, mais cette fois sur tout le territoire Canadien;

Attendu que le gouvernement fédéral a annoncé récemment en avril 2023 par une consultation publique son intention de mettre en place un nouveau projet de règlement intitulé : « Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada »;

Attendu que ce nouveau projet de règlement fédéral viendrait en contradiction avec le Régime Canadien de crédits compensatoires adopté en 2022;

Attendu que ce nouveau projet de règlement vise à obliger le captage et la destruction d'un très grand nombre de lieux d'enfouissement et le LET de la MRC de La Nouvelle-Beauce, tout comme celui de la MRC de Lotbinière, est visé par ce projet de règlement;

Attendu que cette obligation envers des lieux d'enfouissement qui ont déjà un système d'extraction et destruction des biogaz mis en place de manière volontaire dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires n'apportera aucun gain environnemental à l'échelle canadienne;

Attendu que ce projet de règlement mettrait fin à la notion d'action volontaire et donc à l'opportunité de dégager des CrC sur un LET;

Attendu que se faisant, la MRC de La Nouvelle-Beauce, tout comme la MRC de Lotbinière, serait privée de revenus importants d'ici à 2037 et qu'en plus elle devra supporter de nouvelles dépenses et augmenter la charge fiscale du citoyen;

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Attendu que cette perte financière importante pourrait se traduire par une réduction de ses initiatives pour des projets de développement durable;

Attendu que la MRC de Lotbinière est impactée au même titre que la MRC de La Nouvelle-Beauce par le projet de règlement intitulé : « Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada »;

Il est proposé par Monsieur Denis Dion, appuyé par Monsieur Stéphane Dion et résolu :

- que la MRC de Lotbinière appui la MRC de La Nouvelle-Beauce dans sa demande au gouvernement du Canada, plus spécifiquement à Environnement Canada, de revoir son projet de règlement afin d'exclure les lieux d'enfouissement qui captent et détruisent volontairement le méthane à l'intérieur du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions (SPEDE), et ce tant et aussi longtemps qu'ils maintiendront leur adhésion au programme et qu'ils opéreront leurs équipements conformément aux dispositions du programme SPEDE;
- que la MRC de Lotbinière demande également au gouvernement du Canada d'envoyer rapidement un signal clair à l'effet que cette modification sera considérée, car il en va de l'avenir même du projet de crédits compensatoires de la MRC et ses initiatives visant à réduire son empreinte carbone qui sont en jeu;
- que cette résolution soit transmise au ministre fédéral Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
- que cette résolution soit transmise au ministre provincial Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au député fédéral de la circonscription Lévis-Lotbinière, monsieur Jacques Gourde;
- que cette résolution soit transmise aux MRC qui agissent déjà de façon volontaire dans la gestion des émissions de méthane dans leurs LET.

08.02 - Comités

08.02.01 - Comité de sécurité incendie

08.02.02 - Comité des directeurs de sécurité incendie

08.02.03 - Comité de sécurité publique

08.02.03.01 - CSP 29 juin 2023

08.02.03.02 - CSP - Rapport annuel d'activité 2022-2023

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

184-07-2023

09 - COMPTABILITÉ ET COMPTES À PAYER

09.01 - Comptes payés et à payer du mois

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Normand Côté et résolu de ratifier le paiement des comptes payés, d'autoriser le paiement des comptes à payer présentés dans la liste du cahier d'assemblée et d'autoriser le secrétaire-trésorier à en faire le paiement.

Description	Montants
Liste des déboursés	
Chèques émis	15 343.62 \$
Dépôts directs à faire	1 777 140.83 \$
Prélèvements (Paiements par Accès D)	137 742.63 \$
Total des paiements :	1 930 227.08 \$
Ces montants peuvent aussi comprendre certaines dépenses incluses dans la liste qui suit :	
Liste des engagements :	408 013.45 \$
Plus autres sommes à verser en fin juillet	
<i>DGL CPA, vérificateurs</i>	46 679.85 \$
<i>Stratzer</i>	13 476.22 \$

185-07-2023

09.02 - Mandat vérificateurs 2023 et facturation des frais pour l'année 2022

Attendu que la MRC de Lotbinière a fait réaliser la vérification de ses états financiers par la firme Désaulniers, Gélinas, Lanouettes s.e.n.c.r.l.;

Attendu que l'accompagnement et le mandat ont été réalisés de façon professionnelle malgré le contexte actuel difficile pour la réalisation des audits des différentes subventions et des subventions reportées, des règlements d'emprunts, des opérations 2022 du PAUPME et de l'ensemble des vérifications courantes pour la MRC de Lotbinière;

Attendu que la MRC de Lotbinière a reçu la facture du 6 juillet 2023 au montant de 40 600 \$ (plus taxes);

Il est proposé par Monsieur Denis Dion, appuyé par Madame Denise Poulin et résolu de mandater à nouveau Desaulniers, Gélinas, Lanouette s.e.n.c.r.l. pour réaliser la vérification de l'année 2023 de la MRC de Lotbinière le tout selon leur tarification horaire de 105 \$ l'heure en 2024.

10 - AFFAIRES NOUVELLES

**PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

186-07-2023

11 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

12 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Denis Dion, appuyé par Monsieur Bernard Fortier et résolu la levée la séance à 20 h 50.

Le préfet

Le directeur général

Je, Daniel Turcotte, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.